

Le Conseil,

RÈGLEMENT RELATIF À LA REDEVANCE SUR LA DÉLIVRANCE DE DOCUMENTS ADMINISTRATIFS, SUR LE TRAITEMENT DE DEMANDES D'AUTORISATION ET DE PERMIS, ET SUR L'EXÉCUTION DE TRAVAUX ADMINISTRATIFS

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;
Revu sa délibération du 27 février 2007 relative à la taxe sur la délivrance de documents administratifs, prorogée le 3 septembre 2012 et le 30 septembre 2013 ;
Revu sa délibération du 21 décembre 2011 relative à la redevance sur le traitement de demandes d'autorisation et de permis, et sur l'exécution de travaux administratifs, modifié par sa délibération du 12 juin 2013 relatif à la redevance sur les demandes d'autorisation d'activités en application du décret relatif au permis d'environnement, et prorogée le 30 septembre 2013 ;
Vu le dossier administratif justifiant l'établissement de cette redevance ;
Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 12 novembre 2013 ;
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier le même jour ;
Sur la proposition du Collège communal (réf. 131115 – II.A.1) ;
Après examen du dossier par la Commission du budget du Conseil communal ;
Après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1^{er}. Il est établi au profit de la Ville de Liège, pour les années 2014 à 2019, une redevance communale sur la délivrance de documents administratifs, sur le traitement de demandes d'autorisation et de permis et leur délivrance, et sur l'exécution de travaux administratifs.

Art. 2. Pour l'application du règlement, on entend par « prestation administrative », tant la délivrance d'un document, autorisation ou permis, que son traitement ou son instruction ainsi que l'exécution de tout travail administratif.

Art. 3. Ne sont pas visées par le présent règlement, toutes prestations administratives :

- 1° relatives à la délivrance de documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'Administration en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement quelconque de l'Autorité ;
- 2° au profit des Autorités judiciaires, les Administrations publiques et les Institutions y assimilées, de même que les établissements d'utilité publique ;
- 3° relatives à la manifestation de volonté ou de refus de don d'organes ;
- 4° relatives à la déclaration de dernière volonté quant au choix du mode de sépulture ;
- 5° relatives à la déclaration anticipée relative à l'euthanasie ;

- 6° relatives à l'autorisation d'inhumation ou d'incinération ;
- 7° relatives à l'information fournie à un notaire lorsque la Ville est interpellée conformément aux articles 433 et 434 du code des impôts sur les revenus ;
- 8° relatives à la délivrance de la carte de riverain telle que prévue au règlement relatif au plan de stationnement ;
- 9° dans le cadre de demandes de renseignements administratifs ou de demandes d'occupation du domaine public pour des manifestations occasionnelles délivrées à des personnes ou associations qui poursuivent un but philanthropique et/ou de recherche scientifique ;
- 10° dans le cadre de l'accueil des Enfants de Tchernobyl.

Art. 4. La redevance est due par la personne qui a fait la demande de prestation administrative et par celle à laquelle le document est délivré, ou d'office.

Art. 5. Le taux de la redevance est fixé à 3 euros par prestation administrative, sauf pour les prestations administratives reprises à l'article 6 qui font l'objet de taux particuliers, et nonobstant le prescrit des articles 7 à 9.

Art. 6. Les prestations administratives suivantes sont frappées d'un droit spécifique.
Les taux s'entendent par unité.

1°	Délivrance de cartes d'identité et titres de séjour de personnes de plus de douze ans : (la même redevance est applicable dans les mêmes conditions, à la délivrance, au renouvellement ou à la prorogation du titre de séjour d'un étranger, de même qu'à la délivrance, au renouvellement ou à la prorogation de tout autre document ou annexe) Duplicata :	3,00 euros 9,00 euros
2°	Délivrance de pièces d'identité pour enfants de moins de douze ans et cartes « kids'ID » :	1,20 euro
3°	Commande de code pour cartes d'identité électronique :	5,00 euros
4°	Délivrance de passeports :	10,00 euros
5°	Délivrance de certificats de changement de résidence principale :	5,00 euros
6°	Ouverture d'un dossier relatif à un étranger :	8,00 euros
7°	Transcription numérique des actes étrangers (y compris analyse, validation, mise à jour du registre, etc) :	75,00 euros
8°	Recherches d'adresses, par adresse communiquée :	10,00 euros
9°	Délivrance d'un carnet de mariage :	20,00 euros
10°	Délivrance d'un permis de conduire :	10,00 euros
11°	Délivrance d'un titre d'apprentissage tenant lieu de permis de conduire :	5,00 euros
12°	Délivrance d'une carte professionnelle :	5,00 euros
13°	Délivrance d'un cahier de charges relatif à un marché faisant appel à la concurrence : - si le cahier ne comporte pas plus de cinquante pages : - si le cahier comporte plus de deux cents pages :	15,00 euros 10,00 euros 20,00 euros
14°	Délivrance d'un plan, d'un listing informatique et carte accompagnant un cahier de charges : - par document A3 à A0 : - par document de deux mètres et demi de long : - par document de trois mètres de long ou plus :	5,00 euros 10,00 euros 15,00 euros

15°	Traitement des demandes de permis d'urbanisme par demande : - taux de base : - si la demande vise la création d'au moins trois logements et/ou la fonction tertiaire de plus de cent cinquante mètres carrés :	180,00 euros 250,00 euros
16°	Traitement des demandes de permis groupé et de permis d'urbanisation : - taux de base : - augmentation par logement ou fonction supplémentaire : avec un maximum de 5.000,00 euros (y compris le traitement de dossier sous 24°)	150,00 euros 25,00 euros
17°	Délivrance d'un plan ou carte délivré(e) par les services de l'urbanisme :	12,40 euros
18°	Traitement d'une demande de renseignement d'ordre urbanistique émanant d'un notaire :	50,00 euros
19°	Traitement d'une demande de permis d'urbanisme de panneaux publicitaires ou d'enseignes :	50,00 euros
20°	Traitement d'une demande d'abattages d'arbres :	50,00 euros
21°	Déclaration urbanistique préalable :	50,00 euros
22°	Traitement de demande de certificat d'urbanisme - pour les certificats d'urbanisme 1 : - pour les certificats d'urbanisme 2 :	50,00 euros 100,00 euros
23°	Traitement de demande d'avis de principe en matière d'urbanisme :	25,00 euros
24°	Traitement de dossier d'ouverture, modification, déclassement de voirie ou de chemin vicinal :	500,00 euros
25°	Traitement de demande de permission de voirie :	100,00 euros
26°	Délivrance d'un permis de location: - en cas de logement individuel : - en cas de logement collectif, à majorer par pièce d'habitation à usage individuel :	15,00 euros 3,00 euros
27°	Traitement de demandes d'occupation du domaine public pour des manifestations occasionnelles :	25,00 euros

Art. 7. La redevance pour des travaux administratifs spéciaux et l'établissement de dossiers sortant du cadre habituel du service rendu est établie en fonction des frais réels (temps, coût salarial, envois, autres charges).

Art. 8. Toute délivrance de duplicata fourni pour quelque raison que ce soit (perte, vol, etc.) est frappée d'une taxe identique à celle du document original, à l'exception de la délivrance de documents visée à l'article 6, 1°.

Art. 9. La redevance sur la réalisation de copies de document est fixée à 0,10 euro par page A4 avec un minimum de 5,00 euros.

Art. 10. § 1^{er}. Dans le cas de la délivrance d'un document, autorisation ou permis, la redevance est perçue au comptant.

§ 2. Dans le cas du traitement d'une demande de document, autorisation ou permis, ou son instruction ainsi que l'exécution de tout travail administratif, la taxe est également perçue au comptant préalablement à l'ouverture du dossier ou du droit à obtenir tout document ou renseignement.

Vaut perception au comptant le virement ou le versement au compte de la Ville, au moyen d'une formule de paiement.

La preuve de paiement au comptant doit être transmise par les soins du redevable auprès du service responsable.

§ 3. En cas de non-paiement des droits visés ci-dessus, la redevance est due dans le mois de la date d'envoi de l'invitation à payer envoyée au redevable.

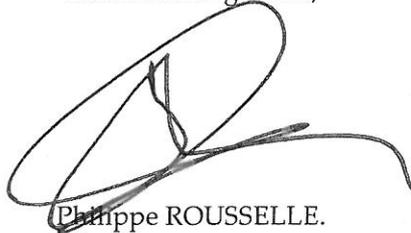
Art. 11. Les dispositions du règlement du 27 février 2007 relatif à la taxe sur la délivrance de documents administratifs, prorogées le 3 septembre 2012 et le 30 septembre 2013, et celles du règlement du 21 décembre 2011 relatif à la redevance sur le traitement de demandes d'autorisation et de permis, et sur l'exécution de travaux administratifs, modifiées par le règlement du 12 juin 2013 relatif à la redevance sur les demandes d'autorisation d'activités en application du décret relatif au permis d'environnement, et prorogées le 30 septembre 2013, sont abrogées.

Art. 12. Le règlement est applicable et obligatoire le lendemain du jour de sa publication par voie d'affichage, conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

La présente décision a recueilli 23 voix pour, 3 voix contre, 13 abstention(s).

~~La présente décision a recueilli l'unanimité des suffrages.~~

Le Directeur général,

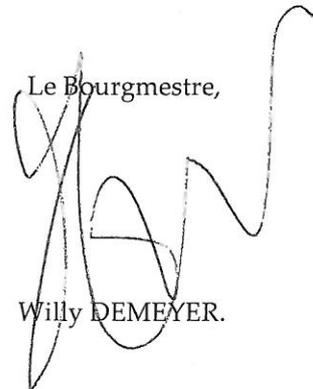


Philippe ROUSSELLE.

PAR LE CONSEIL :



Le Bourgmestre,



Willy DEMEYER.

Le Conseil,

RÈGLEMENT RELATIF À LA REDEVANCE SUR LES CÉLÉBRATIONS DE MARIAGE

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;
Vu l'article 75 du Code civil, relatif à la célébration des mariages suivant lequel le mariage doit avoir lieu dans la maison communale le jour désigné par les parties ;
Vu la nécessité d'appliquer une redevance aux mariages célébrés le samedi ;
Vu le dossier administratif justifiant l'établissement de cette redevance ;
Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 12 novembre 2013 ;
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier le même jour ;
Sur la proposition du Collège communal (réf. 131115 – II.A.1) ;
Après examen du dossier par la Commission du budget du Conseil communal ;
Après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1^{er}. Il est établi au profit de la Ville de Liège, pour les années 2014 à 2019, une redevance communale sur les célébrations de mariage.

Art. 2. La redevance est à charge de la personne qui en fait la demande.

Art. 3. Le taux de la redevance est fixé par célébration de mariage à 75 euros.

Art. 4. La taxe n'est pas due pour les mariages célébrés le vendredi après-midi.

Art. 5. Si pour des raisons graves, dans le cas d'un mariage in extremis ou d'un mariage organisé en urgence selon le prescrit de l'article 165, paragraphe 2, du Code civil, il pourra être accordé une exonération de la redevance.

Cette exonération s'applique uniquement si le mariage est célébré dans une structure hospitalière ou équivalente.

Art. 6. La redevance est perçue au comptant contre remise d'une preuve de paiement, au plus tard lors de l'établissement de la déclaration de mariage.

En cas de non-paiement des droits visés ci-dessus, la redevance est due dans le mois de la date d'envoi de l'invitation à payer envoyée au redevable.

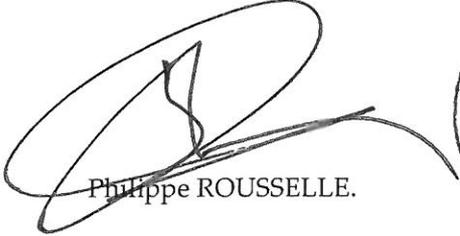
Art. 7. Le règlement est applicable et obligatoire le lendemain du jour de sa publication par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

9

La présente décision a recueilli 23 voix pour, 2 voix contre, 14 abstention(s).
La présente décision a recueilli l'unanimité des suffrages.

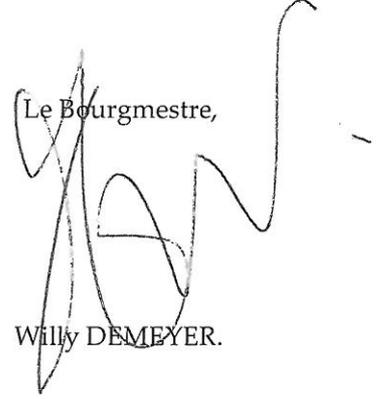
PAR LE CONSEIL :

Le Directeur général,


Philippe ROUSSELLE.



Le Bourgmestre,


Willy DEMEYER.